

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
BENNE – RUE ARISTIDE BRIAND**

Arrêté n°436 septembre 2023-ST

DF/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4.

Vu l'article 417-6 du Code de la Route.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Considérant la requête en date du 26 septembre 2023 de Monsieur Diagio DIPIETRANTONIO représentant de l'entreprise MD RENOV, 1240 route de Valenciennes 59213 Vendegies sur l'Ecaillon, relative au stationnement d'une benne en face du n°01, rue Gambetta à Caudry sur la place de parking.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie.

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules face au 01, rue Gambetta à Caudry.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Diagio DIPIETRANTONIO représentant de l'entreprise MD RENOV est autorisé à occuper le domaine public sur la place de parking en face du 01 rue Gambetta à Caudry afin de permettre le stationnement d'une benne nécessaire à l'évacuation des démolitions intérieurs.

Article 2 – Le Domaine Public sera occupé du jeudi 28 septembre 2023 au lundi 02 octobre 2023 Inclus.

Article 3 – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et d'interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place par le permissionnaire pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 6 – Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l'occupation durant les 5 premiers jours calendaires puis 5 € par jour à partir du 6^e jour.

Article 7 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.

Article 9 – Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

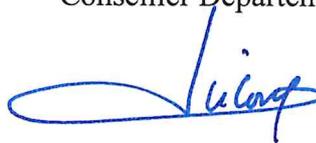
Article 10 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Frédéric BRICOUT

